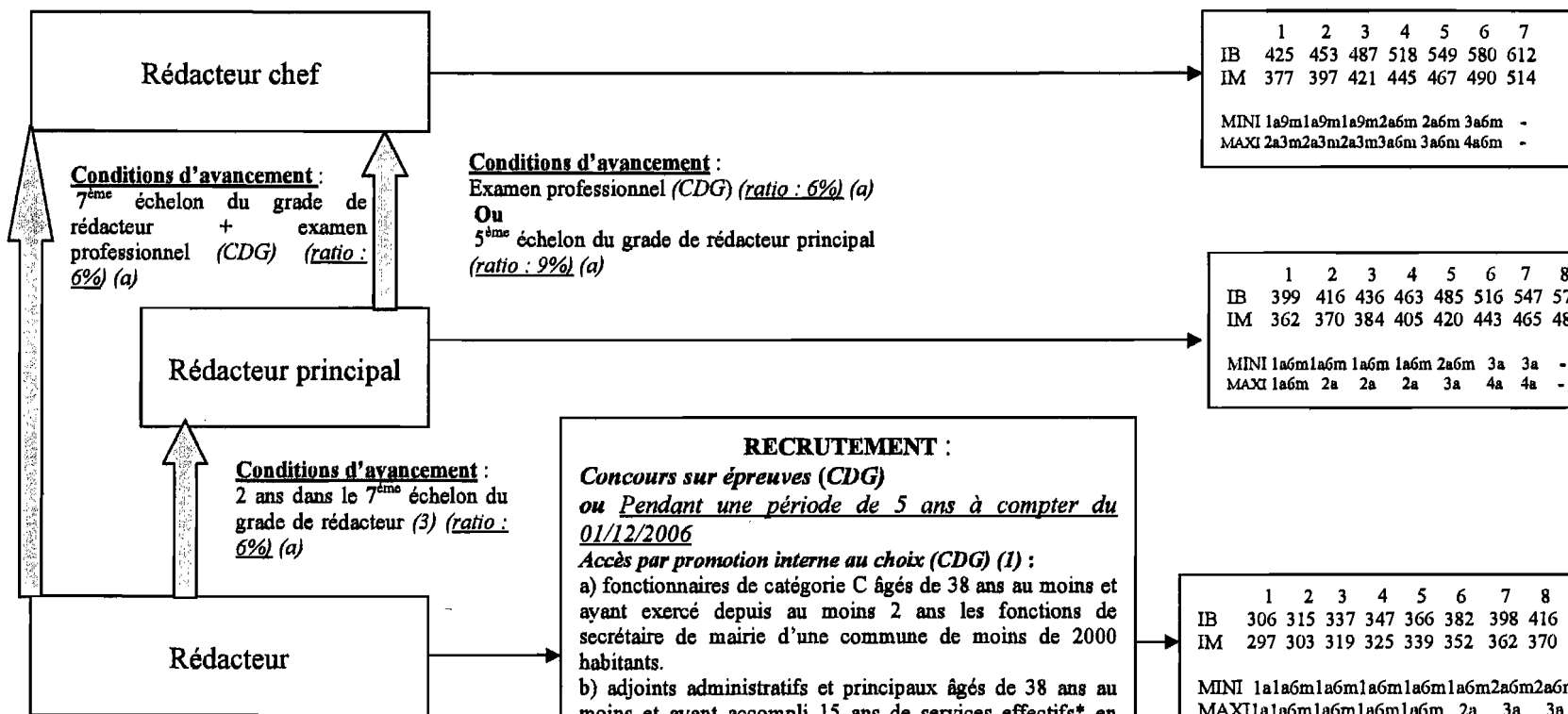


CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié



a) mise en place d'un ratio « pronus-promouvables » à compter du 1^{er} janvier 2005 pour 5 ans. Ce ratio s'applique à l'effectif des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31.12 de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.
Lorsque l'application de ces règles conduit à calculer un nombre qui n'est pas un nombre entier, celui-ci est arrondi à l'entier supérieur (article 12 du décret n° 2002-870 du 03/05/02 – applicable à compter du 25.09.05).
Lorsque le ratio ne permet aucun avancement de grade pendant au moins trois ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé (article 13 du décret n° 2002-870 du 03/05/02).

1) Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'1 recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus par d'autres voies (mesure dérogatoire jusqu'au 30/11/2011).
2) Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'1 recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus par d'autres voies (mesure dérogatoire jusqu'au 30/11/2011).
3) au vu de l'attestation du Président du CNFPT certifiant l'accomplissement de la formation initiale.
* y compris la période normale de stage.